

## Cahier de doléances du Tiers État d'Erquy (Côtes-d'Armor)

Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants de la dite paroisse.

Sire,

Nous demandons que la capitation de MM. de l'ordre de la Noblesse soit réunie et confondue avec celle du Tiers, pour être dans un seul et même rôle égaillée et répartie sur tous, en proportion de la faculté de chacun des contribuables ; que le dixième soit également réparti sur tous les biens et revenus quelconques ; que la répartition de ces deux impôts se fasse par les délibérants de chaque paroisse sans aucun commissaire, qui ne sert qu'à gêner les égailliers et qui leur impose silence quand la justice les porte à quelques changements à la cote d'un gentilhomme en cas de lésion, ce qui n'arrive guère dans une répartition faite dans la forme ci-dessus ; le souffrant se pourvoira à la Commission nommée par les États.

Que les tailles, louages ordinaires et extraordinaires, soient jointes et annexées aux vingtièmes pour n'être du tout fait qu'une seule imposition, supportable par tous les biens.

Que le franc-fief, source féconde et journalière de rapine et vexation dont il n'est pas possible de se garantir, soit supprimé, et, au cas que le Gouvernement ne se portât pas à en faire remise, nous demandons qu'il soit joint au rôle de vingtième et supportable par toutes les terres.

Que la corvée en nature soit également supprimée et que, pour l'entretien des grandes routes, il soit fait une levée qui se porterait sur le rôle des capitations ; qu'en un mot il n'existe plus que deux espèces d'impositions, l'une connue sous le nom de vingtièmes et l'autre sous le nom de capitation et industrie, dans les endroits où cette dernière sera due.

Nous demandons qu'il soit fait un tarif immuable pour la perception des droits de contrôle et insinuation, afin que chaque personne connaisse le droit qu'on peut exiger légitimement, et qu'il soit ordonné aux administrateurs des contrôles de fournir de bon papier et vélin, meilleur qu'au passé.

~~Qu'à défaut~~ *Que, si l'on ne juge pas avantageuse<sup>1</sup> la suppression des juridictions seigneuriales, leurs officiers ne soient plus révocables, à cause des abus qui résultent d'une dépendance servile, mais que l'on fasse en forme leurs procès s'ils délinquent<sup>2</sup>.*

Que, dans les paroisses où ne réside point de juge, il soit nommé chaque année par le général trois commissaires de police pour juger sommairement des délits et dommages, jusqu'à une modique conséquence et sans frais ; que, dans chaque bourg, il y ait une prison, et, dans tous les cas, qu'il n'y ait qu'un appel pour toute affaire.

Que le fonds des droits seigneuriaux, tels que rentes et dîmes, soit prescriptible.

Qu'à l'avenir il ne soit plus payé de lods et ventes pour les échanges.

Que les droits de recette, sergentise et cueillette de bailliages, droits onéreux et même quelquefois ruineux pour les vassaux, soient supprimés, et que chaque propriétaire reçoive ou fasse recevoir ses rentes.

Que chaque propriétaire de moulins soit tenu de répondre de la probité de son meunier, de même que de ses faits relativement à sa gestion, ou que les sujets soient libres de faire moudre leurs grains où ils jugeront à propos.

<sup>1</sup> En interligne.

<sup>2</sup> En marge : Nota. Cette paroisse est sujette à quinze juridictions, y comprise celle de l'amirauté.

Les seigneurs ne se bornent pas à exercer eux-mêmes le droit de chasse, conformément aux ordonnances ; chacun d'eux a chez soi des gens souvent sans aveu, qu'il envoie chasser et dévaster les campagnes, tirer sur les chiens, insulter des particuliers et en un mot faire la police à leur fantaisie ; si quelqu'un leur représente l'indignité de leur conduite, bientôt suivent les menaces, quelquefois même des maltraitements ; ces gens de suite, presque tous insolubles et enhardis par l'espoir que le crédit de leur maître les mettra à l'abri de toute répréhension, commettent des délits de différents genres. Nous demandons que défenses expresses soient réitérées à leur maître de les laisser porter aucune arme et que, dans le cas qu'ils commettent à l'avenir quelque délit, les maîtres soient responsables de tous frais de procédure, dommages et intérêts et réparation civile. Nous demandons que tout homme sans soupçon et bien famé puisse avoir chez lui des armes et qu'il ait la liberté de les porter quand il sortira de la paroisse pour la légitime défense de sa personne, ce qui est d'autant plus juste que les maisons de nos campagnes, étant isolées et voisines de la mer, sont exposées au pillage.

Nous demandons que, dans toutes assemblées provinciales ou nationales, les représentants du Tiers soient au moins en nombre égal à celui des ordres privilégiés réunis, et qu'il y en ait au moins le tiers des habitants de campagne, et que les voix soient comptées par tête et non par ordre.

Le temps passé, grande partie des fonds de la province se distribuait en paiement de pensions au profit des gentilshommes ; nous demandons la suppression de ces pensions, même de tous arrérages ; ces abus et injustices prouvent bien que la prétendue constitution est vicieuse et demande à être réformée.

Nous nous plaignons des établissements des fuies et garennes, des droits inégaux sur les eaux-de-vie.

Que toute loi qui nous exclurait de parvenir à tous emplois civils et militaires soit supprimée, de même que toute loi qui distingue, à raison de la naissance, les peines pour les crimes de même nature.

Nous demandons aussi que, dans les villes où il y a siège d'amirauté, il soit établi des écoles d'hydrographie et de tactique pour tous citoyens français indistinctement.

Nous demandons pourquoi, en deçà de la rivière d'Arguenon, les receveurs des traites nous font payer des droits locaux et pourquoi ces droits ne sont pas généraux.

Que le sort de notre recteur soit amélioré.

Nous nous plaignons encore du sort de la milice garde-côtes, qui enlève des bras à l'agriculture et dont le service est très mal ordonné. Nous croyons, pour le bien de l'État et la sûreté des côtes, que les habitants d'icelles, parmi lesquels il se trouve d'anciens marins, gens instruits à la guerre, pourraient en avoir la garde spéciale.

Enfin, qu'il soit strictement ordonné à l'ordre de la Noblesse et à tous autres de porter tout le respect dû à la personne sacrée du Roi et de la Reine et de garder dans les églises la décence due à l'office divin.

Adoptons en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes, et qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent.

Fait et arrêté en la chambre des délibérations, ce jour 31 mars 1789.